

Maisons-Alfort, le 28 avril 2004

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des micro-organismes à base d'*Enterococcus faecium* aux poulets à l'engraissement

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 19 janvier 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 13 janvier 2004, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur l'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des micro-organismes à base d'*Enterococcus faecium* aux poulets à l'engraissement.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 10 mars 2004, l'Afssa rend l'avis suivant.

L'additif se présente sous deux formes (poudre et granulée micro-encapsulée) contenant au moins 1×10^{10} ufc d'*Enterococcus faecium* DSM 7134 par gramme. La dose d'additif recommandée par le pétitionnaire chez le poulet à l'engraissement correspond à des teneurs en micro-organismes comprises entre 2×10^8 et 2×10^9 ufc par kilogramme d'aliment complet.

Considérations relatives à l'identité, aux caractéristiques et aux conditions d'emploi de l'additif

Le pétitionnaire rappelle succinctement les données de stabilité présentées lors de la demande d'autorisation de cet additif chez d'autres espèces animales (porcs, porcelet).

Considérations relatives à l'efficacité de l'additif

Le pétitionnaire présente deux essais réalisés en Allemagne, en 2002 et 2003, sur 4000 poulets de chair dans les deux cas. Les oiseaux sont répartis en 20 loges de 200 animaux (100 mâles et 100 femelles) et élevés jusqu'à 32 et 33 jours. Les animaux recevaient une alimentation à base de blé, de soja et d'un aliment complémentaire du commerce, dont la composition n'est pas précisée, et supplémentée par différentes doses de la forme granulée de l'additif correspondant à des teneurs en micro-organismes de 0 à 2×10^9 ufc/kg d'aliment complet.

Les données individuelles brutes et les certificats d'analyse des teneurs en additif dans l'aliment sont fournis.

Les résultats montrent que l'additif améliore significativement l'indice de consommation dès une dose de 2×10^8 ufc/kg d'aliment complet ainsi que, dans la première étude, le poids vif final des animaux pour une dose égale à 1×10^9 ufc/kg d'aliment complet.

Considérations relatives à la sécurité de l'additif

Un essai de tolérance a été mené en Allemagne en 2000 sur 360 poulets élevés de 0 à 35 jours. Les animaux recevaient une alimentation à base de maïs, de soja et d'un aliment complémentaire du commerce, dont la composition n'est pas précisée, supplémentée par des doses croissantes d'additif correspondant à des teneurs en micro-organismes allant de 0 à 2×10^{10} ufc/kg d'aliment complet. Les performances de croissance, la mortalité, l'aspect des déjections ainsi que les numérations bactériennes effectuées sur les contenus intestinaux n'ont pas été modifiés par l'ajout d'une dose d'additif supérieure à 10 fois la dose maximale recommandée.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les éléments scientifiques fournis dans le dossier de demande d'extension d'autorisation de l'additif de la catégorie des micro-organismes à base d'*Enterococcus faecium* aux poulets à l'engraissement :

1. apportent un début de preuve de l'efficacité de la forme granulée de l'additif sur les performances de croissance des poulets à l'engraissement recevant des aliments sous forme de farine supplémentés par des doses correspondant à celles préconisées ;
2. établissent la tolérance de l'additif chez les poulets à l'engraissement.

Néanmoins, la liste des additifs éventuellement présents dans l'aliment complémentaire du commerce doit être fournie.

Martin HIRSCH